

2° Pour chaque renouvellement d'inscription, même de celle d'office, faite dans le but d'éviter la péremption ou de rectifier des erreurs émanant des parties.

1 fr. 00 de droit fixe pour toutes autres formalités hypothécaires.

1 fr. 00 de droit fixe de transcription perçu en sus du droit de mutation.

(Droits prévus par l'art. 44 de l'ordonnance du 22 novembre 1829.)

Droit sur les marchandises transportées par le Decauville (vote du Conseil général du 12 septembre 1890, arrêté du 29 novembre suivant et décret du 30 mai 1892) :

0 fr. 15 par tonneau ou fraction de tonneau.

Le Directeur de l'Intérieur certifie que le tarif ci-dessus est conforme aux délibérations et votes du Conseil général, et que le Gouverneur n'a pas usé de la faculté de se pourvoir en annulation.

Papeete, le 21 décembre 1895.

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. GALLET.

N° 528. — *ARRÊTÉ approuvant le Compte du service Local pour l'exercice 1893.*

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le Compte des opérations de recettes et de dépenses du service Local pour l'exercice 1893 ;

Vu la déclaration de conformité des écritures de l'Administration avec celles du Trésorier-payeur, prononcée en Conseil privé, le 17 décembre 1894 ;

Vu la délibération de la Commission coloniale en date du 22 août 1895 ;

Vu les articles 108, 111, 112 et 113 du décret du 20 novembre 1882 sur le service financier des colonies ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Les dépenses du service Local pour l'exercice 1893, constatées dans le compte-rendu par le Directeur de l'Intérieur, sont arrêtées à la somme de..... 1.199.238^f 48

Les paiements effectués sur le même exercice, jusqu'à sa clôture, se sont élevés à..... 1.198.229 34

Et les dépenses restant à payer à..... 1.009^f 14